



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 16 octobre 2018

**autorisant
LA SOCIETE ETUDES ET RECHERCHES**

**à poursuivre l'exploitation des installations de stockage et
de montage d'artifices de divertissement situées sur le
territoire de la commune du THOR**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1,
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel de la République française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4210,

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux des 05 novembre 2012 et 9 juin 2016 autorisant la Société ETUDES ET RECHERCHES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une installation de stockage et de montage de feux d'artifices de divertissement à LE THOR, et portant modification du titulaire de l'agrément technique,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 prescrivant un Plan d'Opération Interne à la société ETUDES ET RECHERCHES,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant au nom de la Société ETUDES ET RECHERCHES en date du 20 avril 2011,
- VU** le dossier de déclaration de modifications présenté par la Société ETUDES ET RECHERCHES le 27 mars 2018,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2018,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 juin 2018
- VU** le courrier de l'exploitant du 27 juin 2018,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et présentées dans les dossiers susvisés ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans lesdits dossiers permettent de limiter les inconvénients et dangers ,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ,

CONSIDERANT que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site ,

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et sont consultables dans les conditions définies par le présent arrêté ,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 modifié ,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	9
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2. respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et diffusion de l'information.....	11
Article 2.5.2. Rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14

CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	14
Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	14
4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	14
4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	14
4.2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	14
Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	15
Article 4.2.4. Prévention du risque inondation.....	15
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	15
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.4.2. Eaux pluviales.....	16
Article 4.4.3. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
TITRE 5 – Déchets produits.....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
CHAPITRE 5.2 Épandage.....	18
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	18
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	19
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	19
Article 7.1.1. Aménagements.....	19
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	19
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	19
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	20
Article 7.3.1. Vibrations.....	20
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	21
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	21
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	21
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	22
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 8.1.5.1. Limitation de vitesse.....	22
Article 8.1.5.2. Réception-expédition.....	22
Article 8.1.5.3. Limitation des charges transportées.....	22
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	22
Article 8.1.7. Foudre.....	23
Article 8.1.8. Séismes.....	23
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	23

Article 8.2.1. Comportement au feu.....	23
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	23
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	23
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l’installation.....	24
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l’incendie.....	24
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	24
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 8.3.2. Installations électriques.....	24
Article 8.3.3. Électricité statique.....	25
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	25
Article 8.3.5. Systèmes de détection.....	25
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	25
CHAPITRE 8.5 Dispositions d’exploitation.....	25
Article 8.5.1. Surveillance de l’installation.....	25
Article 8.5.2. Travaux.....	25
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	25
Article 8.5.4. Consignes d’exploitation.....	26
Article 8.5.4.1. Consignes spécifiques à chaque local pyrotechnique.....	26
Article 8.5.4.2. Consignes spécifiques à chaque poste de travail.....	27
Article 8.5.4.3. Opérations interdites.....	27
CHAPITRE 8.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l’Établissement sous le régime seveso seuil bas.....	27
Article 8.6.1. Plan d’opération interne.....	27
Article 8.6.2. Politique de prévention des accidents majeurs.....	28
Article 8.6.3. Mesures de maîtrise des risques (mmr).....	28
Article 8.6.4. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	29
<i>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l’établissement.....</i>	30
CHAPITRE 9.1 Dispositions communes à tous les locaux pyrotechniques.....	30
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique.....	30
4210 (D) montages de feux d’artifices.....	30
Article 9.2.1. Locaux affectés aux opérations de montage.....	30
Article 9.2.2. Locaux affectés aux opérations d’emballage.....	30
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4220 (D) – stockage d’artifices.....	31
<i>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	32
CHAPITRE 10.1 Programme d’auto surveillance.....	32
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	32
Article 10.1.2. mesures comparatives.....	32
CHAPITRE 10.2 Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	32
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	32
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d’eau.....	32
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	32
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	32
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	33
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	33
<i>TITRE 11 - MESURES DE PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION.....</i>	34
Article 11.1.1. Mesures de publicite.....	34
Article 11.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	34
Article 11.1.3. execution.....	34
<i>TITRE 12 Annexes.....</i>	35

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ETUDES ET RECHERCHES dont le siège social est situé 1396, route de Cavaillon à LE THOR (84250) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations de stockage et de montage d'artifices de divertissement détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux des 05 novembre 2012 et 9 juin 2016, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2016 relatives aux trois conteneurs situés à côté du bâtiment S1 restent applicables jusqu'au démontage des trois conteneurs, et au plus tard jusqu'en juin 2019.

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE A DIFFUSION RESTREINTE. Ces annexes ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de Vaucluse, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ETUDES ET RECHERCHES.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Activité	Régime
4210-1b	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention, l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg</p> <ul style="list-style-type: none">• Dégroupage d'artifices de DR 1.1• Montage, communicage, conditionnement et emballage d'artifices de DR 1.3a	Déclaration
4220-1	<p>Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg (3)</p> <p>Produits classés en divisions de risque 1.1 et 1.3 Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 10 t (quantité nette totale de matière active)</p> <p>Stockage de produits pyrotechniques de DR 1.1, DR1.3b et DR1.4</p>	Autorisation (Seveso Bas)

La liste des installations précisant le niveau d'activité de chaque rubrique de la nomenclature des installations classées se trouve en annexe I à diffusion restreinte.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Sections
Le Thor	AL	176 à 180, 185 à 190, 453 et 456

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les haies périphériques existantes sont conservées. Elles sont complétées de manière à ceinturer l'enceinte pyrotechnique.

Les haies intérieures ne seront arrachées qu'en cas de nécessité pour l'implantation des installations (bâtiments, voies de circulation, clôtures...) ou pour la sécurité (accès, visibilité...).

L'ensemble du site sera maintenu propre; il sera régulièrement débroussaillé et les bâtiments seront entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées. Cette information est réalisée en utilisant la fiche de déclaration d'incident ou d'accident (Fiche G/P) en annexe II. Cette fiche pourra être modifiée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission des résultats
10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans (article 10.3.1)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.6.1	Mise à jour du POI	A chaque modification notable, et au moins tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Tout essai ou destruction de matières pyrotechniques sur le site est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le cadre des procédés.

Les puits et forages situés dans l'enceinte pyrotechnique sont :

- le puits d'un débit de 150 m³/h,
- le forage F1 d'un débit de 20 m³/h,
- le forage F2 d'un débit de 30 m³/h,
- le forage F3 d'un débit de 20 m³/h.

Ces puits et forages ont un usage occasionnel limité à la défense contre l'incendie et à l'arrosage des espaces verts et des plantations.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Sans objet.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sans objet.

4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Sans objet.

4.2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise, les modalités de réduction sont définies dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse. Ils s'appliquent en tant que de besoin.

L'établissement se situe sur le bassin versant des Sorgues.

ARTICLE 4.2.4. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation initial, l'ensemble des installations est situé hors de toute zone inondable.

Toutefois pour pallier toute éventualité de montée des eaux, notamment en cas de fortes précipitations et de saturation des sols, les locaux pyrotechniques par rapport au terrain naturel :

- de 50 cm pour les bâtiments S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7 et E,
- de 70 cm pour les bâtiments M, T et S1b (bâtiments ayant subi des modifications après 2017).

Les produits pyrotechniques ne sont pas déposés à même le sol.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.4.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent naturellement dans le sol, y compris les eaux de toiture des casemates qui représentent environ 1 % de la superficie de l'enceinte pyrotechnique.

Les eaux de toiture des casemates sont collectées et acheminées au-delà de leurs fossés de ceinture.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans les fossés de ceinture associés à chaque bâtiment qui ont les volumes suivants :

Bâtiments	Volume du fossé
S1b, T, M et quai de chargement	60 m ³
S5, S6 et S7	10 m ³
E, S1, S2, S3 et S4	5 m ³

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
Phosphore	10
Azote global	30
Hydrocarbures	10

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les artifices jugés défectueux, les substances excédentaires non réutilisables (bouts de mèches par exemple), les sciures humides ayant servi au nettoyage des sols des locaux pyrotechniques, les chiffons ayant servi au nettoyage des outils, et d'une manière générale tout objet ou matière non réutilisable susceptible d'être entrée en contact avec des matières explosibles, constituent des déchets pyrotechniques. Ils doivent être collectés séparément dans des récipients spécialement conçus pour cet usage et clairement identifiés.

Leur stockage temporaire qui n'excédera jamais trois mois aura lieu à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont gérés dans le respect des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

Les biodéchets sont valorisés dans le respect des articles L.541-21-1, R.543-225 II et R.543-226 du code de l'environnement et, 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011. Cette obligation s'applique dès que l'exploitant produit au moins 60 litres d'huiles alimentaires par an ou 10 t de biodéchets hors huiles alimentaires par an.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets pyrotechniques sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la rubrique 2793 de la nomenclature des installations classées.

Les transferts internes de déchets pyrotechniques sont strictement limités à une seule unité de conditionnement et à 15 kg de matière active.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Sans objet.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)	45 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'implantation des installations doit être conforme aux plans, schémas et descriptions figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans les dossiers de déclaration de modification ultérieurs.

Les distances respectives entre les installations intérieures l'une par rapport à l'autre d'une part, et entre chacune d'elles et les installations extérieures à l'établissement, doivent respecter les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques fixées par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

De plus l'exploitant devra demeurer pleinement propriétaire de l'ensemble des terrains couverts par des zones de risque Z1 à Z4 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité, l'emplacement, la date de fabrication, la division de risque et le groupe de compatibilité, ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

De plus, tous les mouvements de produits pyrotechniques sur le site sont consignés dans un registre.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le contrôle des accès respecte les prescriptions de l'annexe III au présent arrêté, consultable mais non communicable en application de l'article 1.1.2.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5.1. Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à 20 km/h dans l'enceinte pyrotechnique.

Article 8.1.5.2. Réception-expédition

La réception et l'expédition de produits pyrotechniques sur le site sont exclusivement effectuées en emballages admis au transport. Ces opérations sont réalisées à l'aide de véhicules agréés pour le transport des matières dangereuses pour les produits concernés lorsque la réglementation le stipule.

Tout produit ne disposant pas encore du certificat de classement validé par l'INERIS, soit à l'issue d'épreuves, soit par analogie, doit être classé en division du risque selon le classement modificatif adopté par les experts de l'ONU ST/SG/AC.10/C.3/2004/80 annexé à l'avis de l'inspection des poudres et explosifs du 14 janvier 2005 susvisé.

Sauf cas particuliers les déchargements à la réception et chargements à l'expédition sont effectués sur une aire aménagée localisée dans le dossier SASA 4339 du 29 juillet 2004 susvisé.

L'utilisation de l'aire de chargement/déchargement est strictement limitée au stationnement d'un véhicule ou conteneur pendant la durée des opérations de réception et d'expédition.

Le stationnement d'un véhicule ou conteneur chargé y est limité à 18 heures.

Pendant les opérations du chargement/déchargement, y compris le stationnement du véhicule ou du conteneur, tout autre mouvement de produits pyrotechniques est interdit.

Article 8.1.5.3. Limitation des charges transportées

Les transferts de produits pyrotechniques à l'intérieur du site ne doivent pas dépasser les quantités de matière active définies à l'annexe III au présent arrêté, consultable mais non communicable en application de l'article 1.1.2.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude des dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude des dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

ARTICLE 8.1.7. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – section III modifié.

L'analyse du risque foudre et l'étude technique sont mises à jour pour toute modification notable.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protections contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Par ailleurs, en cas d'orage, toutes les opérations de montage et d'emballage seront suspendues.

ARTICLE 8.1.8. SÉISMES

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – section II qui fixe les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Bâtiments S1 à S7, T, E et M

- Murs extérieurs en parpaings pleins de 20 cm,
- Sol en béton,
- Charpente métallique retenue par des chaînes,
- Toiture légère soufflable en tuiles,
- Faux plafond en plâtre isolé à la laine de verre.

Bâtiment S1b :

- Murs extérieurs en parpaings creux de 20 cm,
- Sol en béton,
- Charpente métallique,
- Toiture soufflable en bac acier isolant,
- Faux plafond constitué d'un treillis métallique.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et sur la voie secondaire d'accès au site depuis la RD98. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'une installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Chaque local pyrotechnique est équipé d'une couverture anti-feu et au minimum d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres placé à l'extérieur à côté de la porte.
- Un ensemble tracteur citerne de 1.000 l est opérationnel en permanence.
- Deux réserves d'eau de 60 et 120 m³ sont installées à côté des deux accès pompiers. La réserve de 60 m³ doit pouvoir être réalimentée en permanence par une moto-pompe diesel assurant un débit minimal de 120 m³/h, et comporter deux raccords normalisés de DN100.
- Une pompe autonome adaptée au besoin des pompiers est disponible à l'entrée de l'enceinte pyrotechnique, à proximité des bâtiments T et E.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Elles sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les câbles d'alimentation générale sont enterrés. Leur tracé est repéré par des bornes.

Il n'y a pas d'électricité dans les bâtiments S1 à S7 exclusivement dédiés aux opérations de stockage pyrotechniques.

Les locaux E, M, T et S1b sont alimentés en très basse tension. Leur éclairage est réalisé par le biais de néons étanches (type IP55), allumés à partir d'un interrupteur situé à l'extérieur sur un boîtier électrique comportant un dispositif d'arrêt de type « coup de poing » assurant la coupure immédiate de l'alimentation du bâtiment.

Les bâtiments ne sont pas chauffés.

ARTICLE 8.3.3. ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Les bâtiments polyvalents M et E sont conçus pour minimiser les risques dus à l'électricité statique. Les sols sont recouverts d'une peinture antistatique.

Les employés sont équipés par l'exploitant de vêtements, chaussures et autres équipements ne permettant pas l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation est réalisée de manière naturelle, au moyen de bouches d'aération disposées en parties haute et basse, et aménagées de manière à ne pas permettre l'introduction d'éléments dangereux ou d'animaux.

ARTICLE 8.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Des détecteurs de température et de fumée sont installés dans chaque local, raccordés à un dispositif central d'alarme et à une télésurveillance. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Sans objet.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter tout article de fumeur ainsi que l'interdiction sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- l'interdiction pour chaque salarié de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ; sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- l'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, coiffures, chaussures et autres moyens de protection individuelle fournis par le chef d'établissement ;
- l'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des procédures seront mises en place pour s'assurer que :

- que la quantité de matière active équivalente totale sur le dépôt ne dépassera pas la masse autorisée,
- des artifices ne seront pas stockés simultanément dans les bâtiments S1 et S1b,
- des artifices ne seront pas stockés dans le bâtiment E lorsque des opérations de montage seront réalisées sous les auvents de ce bâtiment,
- en dehors des travaux de montage, aucun artifice ne restera sous les auvents du bâtiment E.

Article 8.5.4.1. Consignes spécifiques à chaque local pyrotechnique

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment:

- La liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées ;
- La nature et les quantités maximales de matières ou objets explosibles et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés ;
- Le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des matières ou objets explosibles ;
- La nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- La conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

Cette consigne est affichée dans le local concerné.

Article 8.5.4.2. Consignes spécifiques à chaque poste de travail

La consigne particulière à chaque emplacement ou poste de travail pyrotechnique reprend ou complète en tant que de besoin les prescriptions, relatives à cet emplacement ou à ce poste, des instructions de service et de la consigne prévue à l'article 8.5.4.1. ci-dessus et précise notamment :

- Les vêtements et équipements de protection individuelle devant être portés par les opérateurs ;
- La liste limitative des outils à main et matériels mobiles pouvant être utilisés.

Cette consigne est affichée dans le local concerné.

Article 8.5.4.3. Opérations interdites

Les opérations pyrotechniques non explicitement autorisées par le présent arrêté sont interdites.

En particulier la mise à nu des matières pyrotechniques contenues dans les objets, leur destruction sur le site et la réalisation de tous essais sont interdites.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL BAS

ARTICLE 8.6.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement, contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire, à l'inspection des installations classées au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier, à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre, en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

Le personnel doit être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens d'alarme et de secours. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.

Leur fréquence est a minima semestrielle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 8.6.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 8.6.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES LOCAUX PYROTECHNIQUES

Les cartons sont disposés sur des étagères en bois ou sur des palettes ou sur des éléments interdisant un stockage à même le sol.

Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de créer des volumes creux difficilement visitables et interdisant un nettoyage aisé et régulier des sols.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le fond des emballages renfermant des matières pyrotechniques ne doit pas se trouver à plus de 1,60 m au-dessus du sol.

L'organisation est conçue pour qu'une seule opération soit menée dans un même local à un moment donné.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4210 (D) MONTAGES DE FEUX D'ARTIFICES

ARTICLE 9.2.1. LOCAUX AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS DE MONTAGE

Les artifices élémentaires y sont apportés dans leurs cartons et répartis en fonction des fabrications en cours.

Les reliquats sont laissés dans leurs cartons d'origine qui sont refermés et rapportés dans leurs dépôts respectifs avant le début des opérations de montage.

Aucun entreposage d'artifices n'est effectué dans le bâtiment à l'exception des en-cours liés à l'opération en cours, et en tout état de cause limité à la quantité journalière produite.

La présence dans ces locaux de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage de matières premières et des objets montés est effectué le plus loin possible du poste de travail.

Les cartons et emballages vides sont déposés dans une poubelle et transportés hors de l'enceinte pyrotechnique.

Les déchets pyrotechniques sont déposés dans une poubelle spécifique clairement identifiée.

Les éléments, une fois montés, sont transportés dans des emballages internes adaptés vers les locaux affectés aux opérations de stockage ou bien directement vers le local affecté aux opérations d'emballage.

ARTICLE 9.2.2. LOCAUX AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS D'EMBALLAGE

Le dépôt des objets montés et des emballages est effectué le plus loin possible du poste de travail.

Les artifices montés y sont conditionnés dans des emballages admis au transport et transférés dans un local affecté aux stockages ou aux opérations d'expédition au fur et à mesure de leur réalisation.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4220 (D) – STOCKAGE D'ARTIFICES

En dehors des opérations d'entretien ou de réparation au cours desquelles les produits pyrotechniques doivent être évacués, ces locaux contiennent exclusivement des produits pyrotechniques conditionnés en emballage admis au transport ou en emballages internes adaptés.

Aucun emballage n'est stocké à même le sol.

L'ouverture d'emballages dans les locaux de stockage est interdite.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Sans objet.

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Sans objet.

TITRE 11 - MESURES DE PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Thor et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 11.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire du Thor, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 16 octobre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire générale

signé : Thierry DEMARET

TITRE 12 ANNEXES

Annexe I : Liste des installations autorisées (à diffusion restreinte)

Annexe II : Fiche de déclaration d'accident

Annexe III : Prescriptions sensibles consultables mais non communicables (à diffusion restreinte)